

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 26 juillet 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 17 décembre 2009, du 2 décembre 2010 et du 15 janvier 2013¹, est étendu:

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2013
du 24 octobre 2012

Art. 2 **En général**

¹ Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 3 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2012 dans une entreprise de construction soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

² Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 3 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

³ Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

Art. 3 **Adaptations des salaires effectifs 2013**

¹ Les travailleurs soumis à la CN remplissant les conditions selon art. 2 de la présente convention ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281, 2009 5595 8017 8303, 2010 8279, 2013 565

individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.

² L'employeur doit octroyer une adaptation générale à chaque travailleur assujetti à la CN sur la base de son salaire individuel du 31 décembre 2012. Cette adaptation est de 0.5 pour-cent pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

Convention complémentaire relative aux adaptations matérielles de la CN du 25 septembre et du 24 octobre 2012

La CN pour le secteur principal de la construction est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 4 (Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels)

4.1 Contributions: tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CN doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0.55 % de la masse salariale LAA aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les entreprises soumises à la CN doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0.4 % de la masse salariale LAA des travailleurs assujettis à la CN, y compris les apprenants. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,3 % de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris les apprenants, assujettis à la CN (0.25 % contribution travailleur; 0.05 % contribution employeur), mais au minimum 20 francs par mois et par employeur.

Art. 41, al. 2 (Salaires de base)

² Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6312/35.90	5611/31.90	5402/30.70	5091/28.95	4530/25.75
BLEU	6056/34.40	5531/31.40	5327/30.25	4958/28.20	4459/25.35
VERT	5799/32.95	5456/31.-	5252/29.85	4824/27.45	4395/24.95

Salaires de base

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses:

Salaire horaire	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 35.90	Région de Bâle²
BLEU 34.40	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ³ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St- Gall ⁴ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 32.95	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 31.90	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 31.40	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 31.00	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 30.70	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU 30.25	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 29.85	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

² Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

³ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

⁴ St- Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire horaire		Classe de salaire
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	28.95	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	28.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Triestin), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug
VERT	27.45	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	25.75	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	25.35	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	24.95	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja)

Salaire mensuel		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	6312	Région de Bâle.
BLEU	6056	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5799	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5611	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU	5531	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.

Salaire mensuel	Classe de salaire
VERT 5456	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 5402	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 5327	Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT 5252	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE 5091	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 4958	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 4824	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE 4530	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 4459	Argovie, Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.

Salaire mensuel	Classe de salaire
VERT 4395	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 13

Convention complémentaire pour les travaux spéciaux du génie civil

Art. 6, al. 2 (Classes de salaire et zone de salaire)

² Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l’art. 41 CN sont au minimum applicables:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6056/34.40	5531/31.40	5327/30.25	4958/28.20	4459/25.35

Annexe 17

Convention complémentaire pour le sciage de béton

Art. 5, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

² Salaire de base: en dérogation à l’art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6312/37.30	5611/33.15	5402/31.95	5091/30.10	4530/26.80
BLEU	6056/35.80	5531/32.70	5327/31.50	4958/29.30	4459/26.35

Art. 1, al. 2 et al. 3, let. a (Dispositions matérielles)

² Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à 23 francs.

³ Catégories des salaires

- a. Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5 % (classe B1: soit 5346/30.40 francs), quelle que soit leur activité.**

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2013 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 2 et 3 de la convention complémentaire sur l'ajustement des salaires.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

26 juillet 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

